

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune des Houches (Haute-Savoie) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et suivants,

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1985 modifié le 3 août 1987, pris en son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets,

CONSIDERANT les nuisances apportées à la santé et à la sécurité publique par l'incinération intempestive des déchets, des végétaux et autres,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la pratique de l'incinération des déchets, végétaux et autres afin de limiter la gêne induite au voisinage et les problèmes de pollutions atmosphériques,

CONSIDERANT que la commune des Houches a mis en place des installations appropriées pour recevoir les déchets des ménages et artisans, non collectés par le service de ramassage des ordures ménagères,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°06/268 du 23 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le brûlage des déchets, végétaux et autres est interdit sur tout le territoire communal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Chamonix, la Police Municipale des Houches ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune des Houches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait aux HOUCHES,
Le 29 août 2007

Le Maire,
Patrick DOLE